

Forum Citoyen pour la Réforme de la Justice



**L'enquête
est souvent déficiente
et n'aboutit à aucun résultat**

Document de discussion préparatoire au 6^{ième} Forum Citoyen
Version française

Janvier 2005

Les participants au 4^{ième} Forum de septembre 2004 ont établi que : « *l'enquête est souvent déficiente et n'aboutit à aucun résultat* ». Cette situation, du point de vue des participants au 4^{ième} Forum, constitue un des problèmes clés de la Justice pénale sur lequel le Forum Citoyen devrait se pencher.

A cette fin, le présent document de discussion rappelle les fondements d'une enquête efficace et respectueuse de la dignité humaine, propose des indicateurs permettant d'analyser la situation des autorités chargées de l'enquête et fournit un cadre de réflexion pour la formulation de propositions.



Quelques fondements d'une enquête efficace et respectueuse de la dignité humaine

Dans le titre III traitant du citoyen, des droits et devoirs fondamentaux, la Constitution de 1987 établit un ensemble de principes et d'obligations qui s'imposent aux institutions judiciaires et policières dans la réalisation de tout procès y compris le procès pénal.

En effet, le procès pénal comporte des caractéristiques propres. D'une part, le droit de poursuivre un individu en vue de le juger appartient exclusivement à l'Etat. D'autre part, ce droit de poursuite emporte un pouvoir d'enquête pouvant conduire à des violations des libertés et des droits fondamentaux de l'individu en procès. D'où, la nécessité d'un ensemble de principes devant protéger ce dernier, qu'il soit victime ou personne mise en examen.

Ces principes qui s'imposent dans la réalisation de l'enquête doivent contribuer à son efficacité sous un double aspect:

1. En premier lieu, l'enquête est efficace lorsqu'elle permet de collecter, dans un délai raisonnable, les différents éléments qui constituent l'infraction. Sur cette base, elle permet, au cours de la phase préparatoire du procès, de déterminer s'il y a lieu ou pas de poursuivre l'individu. Au cours du jugement, les activités d'enquête doivent contribuer, à travers un débat oral et contradictoire, à établir la responsabilité ou la culpabilité de la personne poursuivie, à décider des dommages intérêts éventuels au bénéfice de la victime.
2. En second lieu, l'enquête efficace, c'est celle qui se réalise dans le respect des libertés et des droits de la victime et de l'individu poursuivi par la justice. Dans tout système démocratique, l'enquête doit être réalisée dans le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne. Victime et personne poursuivie participent à l'enquête et leur droit d'enquête est consacré. L'enquête efficace permet, à travers un ensemble de mécanismes, à la fois un contrôle administratif et un contrôle juridictionnel des activités caractéristiques de cette phase, en aménageant des espaces de participation des parties au procès.

Pour les participants au 4^{ème} Forum, *l'enquête est souvent déficiente et n'aboutit à aucun résultat*. En d'autres termes, la collecte des indices ainsi que des éléments de preuves ne permettent pas de poursuivre les auteurs des infractions voire les juger. Depuis 1994 et jusqu'à aujourd'hui, près de 80% des personnes détenues n'ont pas encore été jugées, en violation des droits de la victime mais également en violation des droits de la personne poursuivie.



Le présent document cherche à analyser les raisons de l'inefficacité de l'enquête en approfondissant le constat des participants au 4^{ième} Forum. A cette fin, il présente un ensemble de cinq indicateurs devant permettre, d'une part, de mesurer le degré de déficience de l'enquête et, d'autre part, de formuler des propositions de mise en œuvre d'un système d'enquête efficace, respectueuse de la dignité humaine.

A cette fin, le Comité Coordonnateur du Forum a retenu les cinq indicateurs suivants :

- Indicateur 1 :** La disponibilité et l'utilisation par la police judiciaire de techniques d'enquête adaptées
- Indicateur 2 :** L'indépendance des autorités chargées de la conduite des investigations
- Indicateur 3 :** La séparation des fonctions d'enquête des fonctions juridictionnelles
- Indicateur 4 :** Le respect des droits de l'individu en procès
- Indicateur 5 :** La responsabilité des autorités chargées de l'enquête



Indicateur I

La disponibilité et l'utilisation par la police judiciaire de techniques d'enquête adaptées

Principe

L'existence d'une police judiciaire dite scientifique et technique, au sein de la Police nationale et différente de la Police administrative, est liée aux caractéristiques particulières de ses tâches, en l'occurrence la recherche des infractions pénales et de leurs auteurs. La nécessité des moyens organisationnels, techniques et scientifiques permettant de retrouver les éléments constitutifs de l'infraction est fonction du double objectif et des caractéristiques de l'enquête.

Situation normative

Selon les termes de la Constitution de 1987, article 273, « *La Police en tant qu'auxiliaire de la Justice, recherche les contraventions, les délits et les crimes commis, en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.*

L'article neuf (9) du Code d'Instruction Criminelle établit : « *La police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le Ministère public, par les Juges d'instruction, par les Juges de paix, par les agents de la police rurale et urbaine et par les agents de la police sociale de l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches.* En outre, dans les règlements intérieurs d'emploi des agents de la Police Nationale d'Haïti, l'article 18 stipule : « *La brigade technique et scientifique de la Police judiciaire est chargée du soutien technique et scientifique en matière de recherches judiciaires dans les domaines du fichier, de l'identification judiciaire et des investigations scientifiques suite aux crimes et délits spécifiques.*».

Analyse

La Directrice du Bureau de la Police Scientifique et Technique affirmait, lors d'une communication prononcée en 2001 à l'école de la Magistrature, l'existence de trois grandes sections au sein de la Police Judiciaire, dont deux qui fonctionnaient. La section de l'Identité judiciaire, Document et contrefaçon, et l'Institut médico légal qui est toujours au stade de projet.

En réalité, les moyens institutionnels et techniques qui sont mis à la disposition de la Police Judiciaire ne constituent que des vœux de la loi. La police judiciaire dite scientifique et technique n'existe qu'à Port au Prince et à l'état embryonnaire. Elle ne dispose que de très maigres ressources matérielles, logistiques et techniques. La police technique et scientifique est inexistante dans les autres villes et juridictions judiciaires du pays. Les organes de la police judiciaire lors qu'ils existent, ne disposent point d'une formation technique adaptée aux besoins et à la spécificité de leurs activités d'investigation.

Tout en rappelant que la section de l'Institut Médicolégal de la police judiciaire ne fonctionne pas, il est à noter qu'une autopsie peut coûter jusqu'à 10,000.00 (dix milles)

4/16



gourdes lors qu'il est possible de trouver l'expertise qualifiée pour ce faire. L'Unité de Recherches et d'Actions Médico-légales, URAMEL, rappelle à chacune de ses interventions qu'en Haïti il n'existe que 4 à 5 médecins légistes. Il s'agit d'ajouter que l'inexistence sinon l'inadéquation d'un cadre juridique permettant la réalisation des expertises en matière d'investigations criminelles comme autant d'éléments qui témoignent de la méconnaissance des techniques d'enquêtes qui caractérisent une Police scientifique

Egalement, on ne pourrait passer sous silence la prédominance, dans le Code d'Instruction Criminelle, des moyens de preuves testimoniales et la considération de l'aveu comme la reine des preuves comme facteur et obstacle à l'évolution des techniques scientifiques et objectives de recherche et de collecte des infractions pénales.

Questions

- 1) Les autorités responsables de l'enquête disposent-elles des techniques appropriées pour la collecte des infractions pénales ?
- 2) Quelles sont, d'après vous, les infractions qui commandent l'intervention de la police judiciaire ?
- 3) En quoi l'organisation de la Police judiciaire constitue-t-elle un accroc au développement des moyens techniques et scientifiques de l'enquête ?



Indicateur 2

L'indépendance dans la conduite des investigations

Principe

La mise en œuvre du principe de l'indépendance des autorités chargées des investigations a pour conséquence d'astreindre les activités des agents et des officiers de la Police judiciaire aux principes fondateurs du Pouvoir judiciaire, à savoir l'impartialité, en vue du respect de la liberté et de l'égalité des personnes en conflit.

Réalisé dans la séparation des fonctions et des organes de la Police judiciaire d'avec les fonctions et les organes de la Police administrative, le principe de l'autonomie et de l'indépendance de la Police Judiciaire constitue, d'une part, une garantie contre les pressions externes et internes dont elles pourraient être l'objet; d'autre part, il constitue une garantie d'impartialité et un gage de respect, de protection des libertés et des droits des individus en procès, victime ou auteur de l'infraction.

Situation normative

L'article 196 du Code d'Instruction Criminelle stipule : « *Tous les officiers de police judiciaire, excepté les juges d'instructions sont soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement.* »

L'article 30 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Police nationale, établit : « *La direction de la Police Judiciaire est auxiliaire immédiate des autorités judiciaires notamment des Commissaires du Gouvernement et leurs substituts au près du Tribunal de Première Instance, des juges de paix et des juges d'instruction près de ces Tribunaux.* »

Analyse

Agents et officiers de la Police nationale jouissant du statut de police judiciaire, juges de paix, Substituts et Commissaires du Gouvernement, juges d'instruction sont souvent l'objet de pressions, en particulier, dans la réalisation d'investigation dans le cas de dossiers sensibles. Et, dans le traitement des dossiers non sensibles, ils sont parfois accusés d'arbitraire et de violations des droits de l'individu.

Les autorités chargées de l'enquête ne sont point indépendantes. En particulier, dans la réalisation des enquêtes liées à des dossiers sensibles, elles sont souvent l'objet de pressions de toutes sortes et de toute part, aussi bien de l'exécutif que d'autres centres de pouvoir.



Les juges de paix, faute de garantie d'inamovibilité dans l'exercice de leurs fonctions se trouvent à la merci des autorités de nomination et de révocation, le Ministre de la Justice. Les agents et officiers de la Police nationale ayant statut de police judiciaire échappent complètement au contrôle des représentants du Ministère public et des autorités judiciaires. Le Commissaire du Gouvernement, à cheval entre l'Exécutif et le Judiciaire, ne jouit point, d'une part, des garanties généralement réservées aux juges et, d'autre part, des garanties généralement reconnues aux fonctionnaires de l'Administration publique. Enfin, le mandat de trois ans des Juges d'instruction ne les protège point contre les pressions aussi bien internes qu'externes à la magistrature, les risques de non reconduction de son mandat étant une source constante d'inquiétude voire de fragilité et constituent un accroc à l'indépendance de cette institution dans la conduite de l'enquête.

Questions

- 1) Les statuts des autorités responsables de l'enquête favorisent-elles l'indépendance dans la conduite des investigations ?
- 2) Comment parvenir à renforcer l'impartialité des autorités chargées de réaliser l'enquête ?
- 3) Que faire pour arriver à l'indépendance des autorités responsables de l'enquête ?
- 4) Quels sont, d'après vous, les organes qui doivent être chargés du contrôle de la police judiciaire ? Le Ministre de la Justice et de la sécurité publique ? Le commissaire du Gouvernement ? Le directeur général de la police nationale ?



Indicateur 3

La séparation des fonctions d'enquête des fonctions juridictionnelles

Principe

Les fonctions de poursuite ainsi d'enquête sont séparées des attributions juridictionnelles en vue, d'une part, d'éviter les risques d'arbitraire, de violations des libertés et des droits des individus en procès et, d'autre part, en vue d'établir des mécanismes de contrôle et de participation, de protection et de respect des libertés et des droits aussi bien de la victime que l'auteur de l'infraction.

Situation normative

Selon les prescrits de l'article 1 du Code d'Instruction Criminelle : « *L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.* L'article 13 du Code d'Instruction Criminelle précise-t-elle, à cet effet que : « *Les commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel* ».

De plus, l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 août 1869, stipule : « *Pour empêcher les uns d'empiéter sur les attributions des autres, le législateur a pris soin de diviser les pouvoirs conférés au doyen, aux Ministères publics, aux juges d'instruction, en posant des limites à chacun* ».

Analyse

Le Code d'Instruction Criminelle définit les fonctions réservées à chacune des autorités participant à la phase préparatoire sinon à l'enquête : le chapitre II traitant des agents de la police rurale et urbaine, le chapitre III, des juges de paix, le chapitre IV, des substituts et Commissaires du Gouvernement, enfin le chapitre VI des juges d'instruction.

Cependant, Juge d'instruction, Commissaire du Gouvernement, Juge de paix, agents et officiers de la Police nationale, toutes les autorités constitutives de la Police Judiciaire cumulent les fonctions d'enquête et les fonctions juridictionnelles.



Cette affirmation trouve son fondement dans le fait qu'une seule autorité soit responsable de l'enquête dans le cadre du Code d'Instruction Criminelle haïtien, la Police Judiciaire. Hiérarchisée, au sommet de la pyramide de la Police Judiciaire on retrouve, selon les vœux de la loi, les juges d'instruction et les Commissaire du gouvernement. Paralysant et le contrôle administratif et le contrôle juridictionnel sur les agents et officiers de la Police nationale ayant statut de Police Judiciaire, les relations de pouvoirs qui se pratiquent dans le cadre du Code d'Instruction Criminelle sont caractérisées par la confusion.

Cette concentration et cette confusion des rôles et des pouvoirs dans la police Judiciaire violent le principe de la séparation des pouvoirs et des fonctions et constituent une source majeure de violations des droits et des libertés de l'individu en procès.

Egalement, faut-il avouer qu'un tel parti pris, celui de la concentration et de la confusion des pouvoirs dans le Code d'instruction Criminelle haïtien participe et renvoie en définitive à la création de la capacité d'enquête des autorités qui en ont la charge, c'est-à-dire de la capacité de rechercher les indices, les éléments de preuve ainsi que les auteurs des infractions, via l'interrogatoire des témoins et la recherche de l'aveu.

Questions

- 1) Pensez-vous qu'il soit normal que le juge d'instruction puisse prendre à l'encontre de l'inculpé, sans que ce dernier ait droit à un quelconque recours, des mesures privatives de liberté dont lui seul peut décider de la durée ? Expliquez.
- 2) Croyez-vous que le juge de paix, à la fois Juge (indépendant) et Officier de Police Judiciaire (subordonné au Commissaire du Gouvernement et de ses Substituts), puisse être le garant de la protection des libertés et des droits fondamentaux des justiciables ? Donnez les arguments pour et contre.
- 3) Pensez vous que le Juge de Paix devrait se consacrer exclusivement à des activités juridictionnelles ?
- 4) Etes-vous d'avis que les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir de mettre en détention ? Expliquez.





Indicateur 4

Le respect des droits de l'individu en procès

Principe

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Tout individu arrêté sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. Et si elle est privée de sa liberté, elle est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

Situation normative

Selon les prescrits de l'article 18 de la constitution de 1987, *Les haïtiens sont égaux devant la loi sous la réserve des avantages conférés aux haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.*

Si l'on s'en tient aux droits de la victime, le premier article du Code d'Instruction Criminelle, en son second paragraphe stipule : « *L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage* », en l'occurrence victime ou partie civile.

En ce qui a trait à la personne mise en examen et selon les termes de la constitution de 1987, article 24-1, « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit* ». Egalement, l'article 25-1 stipule : « *Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix* ». De plus, selon l'article 26 de la Constitution de 1987 : « *Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée* ».

Analyse

Dans la réalité, et la victime et la personne qui est l'objet de l'investigation judiciaire se voient déposséder aussi bien de leurs droits que de la résolution du conflit ou de sa conduite.

D'une part, dès le constat de l'infraction, la victime est reléguée au second plan et se retrouve, au cours de l'enquête, sans pouvoir véritable même en cas de constitution de partie civile. L'accueil qui est fait par ceux là qui sont chargés de la réception de la plainte, la manière dont elle est interrogée, les difficultés multiples et diverses pour l'obtention d'un certificat médical, tendent à renforcer le sentiment d'insécurité judiciaire et d'insatisfaction permanente de la victime tout alimentant l'impunité.



D'autre part, en dépit du fait que le code d'instruction Criminelle affirme que le Juge d'Instruction instruit à charge et à décharge, les droits à l'enquête de la personne qui est poursuivie ne sont point respectés. De plus, nombre des mesures conservatoires sont prises en méconnaissance de ses droits, droit à liberté individuelle, droits à sa vie privée, droits à liberté, ceci pour les nécessités de l'instruction. Rappelons une fois de plus que près de 80% de la population carcérale sont en détention provisoire prolongée, c'est-à-dire maintenu en détention sans jugement et au bien au-delà des délais prévus en la matière. Et aujourd'hui encore, malgré les prescrits de la Constitution de 1987, en matière de protection de la dignité humaine, les mécanismes prévus, entre autres l'habeas corpus, sont souvent inefficients.

Les pratiques qui se sont développées, dans le cadre de l'enquête, entre autres, l'absence d'une assistance légale, dans nombre de cas, font que : capacité et efficacité d'enquête apparaissent comme étant incompatibles au respect des libertés et des droits fondamentaux de la victime ou de la personne mise en examen.

Questions

- 1) Pensez-vous que les personnes maintenues en détention soient déférées par devant leur juge naturel dans un délai raisonnable ? Si non, quelles sont les mesures à adopter pour faciliter le respect de ce droit ?
- 2) Croyez-vous qu'il soit important d'avoir une autorité indépendante de celles chargée de l'enquête pour statuer sur le respect des différents délais de l'enquête ?
- 3) Comment améliorer la participation de la victime et de la personne mise en examen dans la réalisation de l'enquête ? Dans la protection de ses droits ?
- 4) Quels mécanismes proposez-vous en vue d'améliorer le respect des garanties de l'inculpé pendant la période d'instruction ?





Indicateur 5

Le contrôle la responsabilité des autorités chargées de l'enquête

Principe

L'Etat a pour obligation de rendre justice à qui justice est due. Les autorités chargées de l'enquête participe à la réalisation de cette obligation. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il appartient aux autorités chargées de l'enquête de fonder ou pas la poursuite. Entre autres, le Ministère public a pour tâche de présenter, à l'appréciation des Tribunaux, les indices et les éléments de preuves qui tendent à prouver la responsabilité ou la culpabilité de l'auteur de l'infraction et au juge de déterminer les dommages intérêts au profit de la partie civile.

Situation normative

Selon les termes de l'article 24 de la constitution de 1987 : « *La liberté individuelle est garantie par l'Etat* ». Egalement, l'article 24-1 prévoit que : « *Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prévoit* ». En relation avec la responsabilité des magistrats, l'article 27 de la Constitution de 1987 établit que : « *Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées par l'arbitraire des magistrats et/ou des policiers, peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux Tribunaux Compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent* ».

De plus, l'article 27-1 établit : « *Les fonctionnaires et les employés de l'état sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ce cas, la responsabilité civile s'étend à l'état* ».

Enfin, selon les termes de l'article 274 de la Constitution de 1987, « *Les agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la loi* ».

Analyse

Les autorités chargées de l'enquête font souvent preuve d'inefficacité face à l'impunité mais également sont-elles souvent accusées de violations des droits des individus en procès, personne mise en examen ou victime. Et, ces derniers se retrouvent sans recours possible en vue de questionner ou d'engager la responsabilité des autorités chargées de l'enquête voire de l'Etat.

En ce qui a trait aux victimes des infractions, dans maints cas, elles accusent les autorités chargées des enquêtes de ne point vouloir recevoir leurs plaintes ou leurs déclarations. Et les témoins et nombre de personnes poursuivies se plaignent, dans certains cas, de pressions voire de brutalités, d'accrocs à leur droit à un avocat ou d'un témoin de leur choix, lors de l'enquête. De plus, les détentions arbitraires et prolongées en marge des règles et des principes en la matière y sont fréquentes et ne donnent jamais lieu à une poursuite contre les responsables de ces violations.



La faiblesse des actions de l'inspection judiciaire, l'inefficacité des mécanismes de contrôle juridictionnel de l'enquête, l'impuissance de l'Office du Protecteur du Citoyen ou du contentieux administratif et autres constituent autant d'obstacle à une responsabilisation des autorités chargées de l'enquête dans les cas de violations des libertés et des droits de l'individu en procès.

Question

- 1) *Comment peut arriver, d'après vous, à un meilleur contrôle de la responsabilité des autorités chargées de l'enquête ?*
- 2) *Quels sont les mécanismes et les autorités qui peuvent / doivent connaître de la responsabilité des autorités chargées de l'enquête et responsables des violations des libertés et des droits fondamentales ?*
- 3) *Comment améliorer, d'après vous, l'efficacité du contrôle administratif, juridictionnel et externe sur les activités des autorités chargées l'enquête ? (contrôle administratif : Commissaire du Gouvernement sur les agents et officiers de la Police, chargés d'enquêter, contrôle juridictionnel du Juge de paix et autres, contrôle de l'Office du Protecteur du Citoyen dans le cadre de sa mission de protection des droits des citoyens et citoyennes contre les abus de l'Administration, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif.)*

